Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°308 du 24 mai 2019

ISSN 2494-419X-Atelier d'imprimerie du Département des Hautes-Pyrénées

Direction des Assemblées
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

****

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 21 juin 2019 (DM)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA N°308 spécial du 24 mai 2019

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
5359	20/05/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 16 sur le territoire de la commune de Momères
5360	23/05/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 19 sur le territoire des communes de Grézian et Bazus-Aure
5361	23/05/2019	DRT	* Arrêté temporaire d'application de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la RD 929, en période hivernale sur le territoire de la commune d'Aragnouet
5362	23/05/2019	DRT	* Arrêté temporaire d'application de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la RD 177, en période hivernale sur le territoire des communes d'Aragnouet, Saint-Lary-Soulan et Vielle-Aure
5363	23/05/2019	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 929 et 118 sur le territoire des communes d'Arreau, Hèches et Aragnouet
5364	23/05/2019	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire des communes d'Hèches, Sarrancolin et Arreau
5365	23/05/2019	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 618 sur le territoire des communes de Bordères-Louron et Avajan
5366	23/05/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 47 sur le territoire de la commune de Gardères
5367	23/05/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 47 sur le territoire des communes de Gardères et Séron
5368	23/05/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 28 sur le territoire de la commune de Burg
5369	23/05/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 75 sur le territoire de la commune de Nistos
5370	23/05/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire de la commune d'Arras-en-Lavedan
5371	23/05/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 173 sur le territoire de la commune d'Arragnouet

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)
D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05359

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2019.52
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°16 sur le territoire de la commune de MOMERES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'agence de Tarbes Haut Adour en date du 21 mai 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réparation du Pont sur la Gespe sur la route départementale n°16, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réparation du Pont sur la Gespe, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°16, au Point de Repère (PR) 11+035, sur le territoire de la commune de MOMERES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 21 mai 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 21 juin 2019 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°86, 18, 935 sur le territoire des communes de SAINT-MARTIN, ARCIZAC-ADOUR.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise Guintoli.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MOMERES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 20 MAI 2019

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- M. le Maire de MOMERES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :
Madame Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,
Monsieur Jean Christian PEDEBOY, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,
Messieurs les Maires de SAINT-MARTIN, ARCIZAC-ADOUR,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 24 MAI 2019
Direction des Assemblées

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05360

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2019.63
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°19 sur le territoire des communes de GREZIAN et BAZUS-AURE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées,
- VU la demande du Parc Routier en date du 20 mai 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de reprofilage de la chaussée sur la route départementale n°19, effectués par le Parc Routier, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de reprofilage de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n°19, du Point de Repère (PR) 11+350 au PR 13+455, sur le territoire des communes de GREZIAN et BAZUS-AURE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 23 mai 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 24 mai 2019 à 19h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°30, 929, 25 sur le territoire des communes de GREZIAN, CADEAC, CAMPARAN, GUCHAN.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Parc Routier.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de GREZIAN et BAZUS-AURE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 23 MAI 2019

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- Madame le Maire de BAZUS-AURE,
- M. le Maire de GREZIAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :
Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron,
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Monsieur le Maire de CADEAC, CAMPARAN, GUCHAN,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 24 MAI 2019
Direction des Assemblées

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05361

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION
de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n° 929, en période hivernale sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES

VU l'arrêté en date du 5 Juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

VU l'arrêté temporaire du 26 octobre 2018 prononçant la fermeture de la route départementale n°929 du PR 72+900 (Fabian) au PR 86+704 (parking du Cap de Long), sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET,

Sur proposition deM. le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Transports,

ARRETE

Article 1. Les dispositions prescrites par l'arrêté temporaire du 26 octobre 2018 interdisant la circulation des véhicules sur la route départementale n° 929, sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET, sont abrogées jusqu'au PR 86+633 (Cap de Long) à compter du jeudi 23 mai 2019 à *16h00*.

Article 2. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARAGNOUET et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 23 MAI 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes et des Transports,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
24 MAI 2019
Direction des Assemblées

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- M. le Maire d'ARAGNOUET,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,

Pour information :
- Mme Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton de Neste, Aure et Louron,
- M. Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton de Neste, Aure et Louron.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

05362

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION
de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n° 177, en période hivernale sur le territoire des communes d'ARAGNOUET, SAINT LARY SOULAN et VIELLE AURE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES

VU l'arrêté en date du 5 Juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

VU l'arrêté temporaire du 26 octobre 2018 prononçant la fermeture de la route départementale n°177 du PR 0+000 (carrefour avec la RD 929) au PR 6+570 (Lac d'Aubert), sur le territoire des communes d'ARAGNOUET, SAINT LARY SOULAN et VIELLE AURE,

Sur proposition de M. le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Transports

ARRETE

Article 1 – Les dispositions prescrites par l'arrêté temporaire du 26 octobre 2018 interdisant la circulation des véhicules sur la route départementale n°177, sont abrogées du PR 1+150 (parking d'Orédon) au PR 6+570 (parking d'Aubert), sur le territoire des communes d'ARAGNOUET, SAINT LARY SOULAN et VIELLE AURE, à compter du jeudi 23 mai 2019 à 16h00.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de d'ARAGNOUET, SAINT LARY SOULAN et VIELLE AURE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 23 MAI 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Département des Hautes-Pyrénées
Hôtel du Département - 6 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9
Tél 05 62 56 78 65 – Fax 05 62 56 72 33 – www.hautespyrenees.fr

Pour attribution :
- MM. les Maires d'ARAGNOUET, SAINT LARY SOULAN,
- Mme le Maire de VIELLE AURE
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,

Pour information :
- Mme Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton de Neste, Aure et Louron,
- M. Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton de Neste, Aure et Louron.

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 24 MAI 2019
Direction des Assemblées

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

05363

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°13/2019.44
Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°929 et 118 sur le territoire des communes d'ARREAU, HECHES et ARAGNOUET.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de HECHES,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise AER en date du 21 mai 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de reprise de pontage de fissures sur les routes départementales n° 929 et 118, effectués par l'Entreprise AER, il y a lieu de règlementer la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de reprise de pontage de fissures, la circulation des véhicules sera alternée sur les routes départementales :

n°929, du Point de Repère (PR) 28+270 au PR 38+856 et du PR 48+000 au PR 52+000sur le territoire de la commune d'ARREAU et HECHES,
n°118 du PR 2+000 au PR 5+000, sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 27 mai 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 3 juin 2019 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise AER.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ARREAU, HECHES et ARAGNOUET et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 23 MAI 2019
Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Maire de HECHES

Marc BERGES

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 24 MAI 2019
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire d'ARREAU et ARAGNOUET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise AER,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :
Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Consell Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

05364

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°13/2019.45
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929 sur le territoire des communes d'HECHES, SARRANCOLIN et ARREAU.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire d'HECHES,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise ALR en date du 21 mai 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de reprise de pontage de fissures sur la route départementale n° 929, effectués par l'Entreprise ALR, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de reprise de pontage de fissures, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°929, du Point de Repère (PR) 37+455 au PR 51+210, sur le territoire de la commune de HECHES, SARRANCOLIN et ARREAU.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 26 juin 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 28 juin 2019 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise AER.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'HECHES, SARRANCOLIN et ARREAU et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 23 MAI 2019

Maire d'HECHES

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Marc BERGES

Philippe DEBERNARDI

DÉPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 24 MAI 2019
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- Messieurs les Maires de SARRANCOLIN et ARREAU,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise AER,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :
Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05365

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°14/2019.91
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 618 sur le territoire des communes de BORDERES-LOURON et AVAJAN.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de la commune de Bordères-Louron

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 17 mai 2019.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de mise en œuvre d'enrobés sur la route départementale n° 618, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette vole.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de mise en œuvre d'enrobés, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 618 du Point de Repère (PR) 4+500 au PR 9+200 sur le territoire des communes de BORDERES LOURON et AVAJAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 27 mai 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 7 juin 2019 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Durant cette période, la circulation des véhicules sera interdite ponctuellement (une journée) du rond-point d'Avajan au pont d'Avajan. Les véhicules seront déviés dans les deux sens par la RD25 sur les communes de GENOS et ESTARVIELLE.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BORDERES LOURON, AVAJAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Bordères-Louron, le

Le Maire,

MAIRIE de BORDERES LOURON 65240

Alain MARSALLE

Tarbes, le 23 MAI 2019

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 24 MAI 2019
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire d'AVAJAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :
- Mme Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- M. Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- MM. Les Maires de GENOS et ESTARVIELLE,
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05366

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2019.61
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°47 sur le territoire de la commune de GARDERES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées,
- VU la demande du Parc Routier en date du 16 mai 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°47, effectués par le Parc Routier, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n°47, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 2+840, sur le territoire de la commune de GARDERES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 27 mai 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 4 juin 2019 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°817, 70, 69 sur le territoire des communes de LUQUET, GARDERES.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Parc Routier.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GARDERES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 23 MAI 2019

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 24 MAI 2019
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- Madame le Maire de GARDERES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :
Madame Catherine VILLEGAS, conseillère départementale du canton d'OSSUN,
Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,
Monsieur le Maire de LUQUET,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05367

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2019.60
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°47 sur le territoire des communes de GARDERES et SERON.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Parc Routier en date du 16 mai 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°47, effectués par le Parc Routier, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf véhicules de secours et transports scolaires, sur la route départementale n°47, du Point de Repère (PR) 4+372 au PR 9+915, sur le territoire des communes de GARDERES et SERON.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 27 mai 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 4 juin 2019 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°69, 42, 145, 7, 47 sur le territoire des communes de GARDERES, ESCOURENTIES, UROST, LESPOURCY, BALEIX, BEDEILLE et SERON.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Parc Routier.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de GARDERES et SERON et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 23 MAI 2019

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 24 MAI 2019
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- Madame le Maire de GARDERES,
- M. le Maire de SERON,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :
Madame Catherine VILLEGAS, conseillère départementale du canton d'OSSUN,
Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,
Monsieur le Maire de, ESCOURENTIES, UROST, LESPOURCY, BALEIX, BEDEILLE,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05368

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2019.40
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°28 sur le territoire de la commune de BURG.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ETPM en date du 17 mai 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de sécurisation du réseau basse tension sur la route départementale n° 28, effectués par l'Entreprise ETPM, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de sécurisation du réseau basse tension, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°28, du Point de Repère (PR) 27+170 au PR 27+270, sur le territoire de la commune de BURG.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 27 mai 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 14 juin 2019 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETPM.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BURG et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 23 MAI 2019
Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 24 MAI 2019
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de BURG,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETPM,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :
Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05369

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2019.94
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 75 sur le territoire de la commune de NISTOS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ACCHINI en date du 20 mai 2019.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réalisation d'un mur de soutènement sur la route départementale n° 75, effectués par l'Entreprise ACCHINI, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de réalisation d'un mur de soutènement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 75 du Point de Repère (PR) 3+400 au PR 3+560 sur le territoire de la commune de NISTOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 27 mai 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 28 juin 2019 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ACCHINI.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de NISTOS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 23 MAI 2019

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 24 MAI 2019
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de NISTOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ACCHINI,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :
- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05370

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2019.95
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 918 sur le territoire de la commune d'ARRAS-EN-LAVEDAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise MAZAUD en date du 16 mai 2019.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de reprise de chambres de télécommunication sur la route départementale n° 918, effectués par l'Entreprise MAZAUD, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de reprise de chambres de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 918 du Point de Repère (PR) 18+700 au PR 19+700 sur le territoire de la commune d'ARRAS-EN-LAVEDAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le lundi 27 mai 2019 de 8h00 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise MAZAUD.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARRAS-EN-LAVEDAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 23 MAI 2019

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 24 MAI 2019
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire d'ARRAS-EN-LAVEDAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise MAZAUD,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :
- Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05371

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2019.21
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route département n° 173 sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande du Consortio en date du 22 mai 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de maintenance à l'intérieur du tunnel sur la route départementale n°173, effectués par l'Entreprise FERROSER et le Consortio Tunnel Aragnouet Bielsa, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de maintenance à l'intérieur du tunnel, **la circulation est interdite à tous les véhicules**, à l'exception des véhicules du Consortio, des véhicules de secours et de l'entreprise FERROSER, sur la route départementale n° 173, du PR 6+080 au PR 7+850 :

- ✓ Du lundi 27 mai 2019 à 22h00 au mardi 28 mai 2019 à 6h00

ARTICLE 2 – La signalisation réglementaire de position et d'annonce sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise FERROSER

Le Consortium du Tunnel d'Aragnouet – Bielsa en assurera le contrôle.

Les signaux pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 3 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARAGNOUET et à chaque extrémité des sections déviées.

Tarbes, le 23 MAI 2019

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- M. le Maire d'ARAGNOUET,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Directeur du Consortium du Tunnel d'Aragnouet – Bielsa,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,

Pour information :
- Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées,
- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 24 MAI 2019
Direction des Assemblées

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr